

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 14 MARS 2017
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 9 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : CSF : 1 représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ; UNAF : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : AFNUM: 2 représentants ; FEVAD : 1 représentant ; FFTélécoms : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant ; SFIB : 1 représentant.

Participent également à cette séance au titre des représentants des ministres : 1 représentant du ministre en charge de l'économie ; 1 représentant de la ministre en charge de la culture ; 1 représentant du ministre en charge de la consommation.

Le Président constate que le quorum est atteint (20 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Audition, à partir de 10 heures, d'opérateurs membres de la FFTélécoms (SFR et Orange) sur la question de l'assujettissement des NPVR¹ à la rémunération pour copie privée (RCP) ; **2)** Adoption du compte rendu portant sur la séance plénière du 2 février 2017 ; **3)** Présentation des offres initiales des instituts de sondage dans le cadre du marché public relatif aux études d'usages ; **4)** Point d'information sur la procédure de déclaration d'intérêts auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ; **5)** Questions diverses.

1 Network Personal Video Recorder.

1) Audition d'opérateurs membres de la FFTélécoms sur la question de l'assujettissement des NPVR à la RCP.

Monsieur Dejonckheere (SFR) ;
Monsieur Desjardins (SFR) ;
Monsieur Mahé (Orange) ;
Monsieur Daguillon (Orange).

Le Président annonce que la commission a le plaisir d'accueillir plusieurs représentants d'Orange et de SFR afin d'échanger sur la question de l'assujettissement des NPVR à la RCP.

Il indique que pour la première fois cet assujettissement porte sur des services et qu'il sera donc nécessaire d'adapter les nouveaux tarifs aux spécificités des NPVR. Le Président déclare que la priorité pour la commission est d'adopter un barème provisoire, d'une durée maximale d'un an, afin d'éviter de créer un vide juridique pouvant être de nature à générer des contentieux. Il ajoute qu'avant l'expiration de ce barème provisoire, la commission devra avoir adopté le barème définitif selon la procédure de droit commun notamment en ayant procédé à des études d'usages. Selon lui, ces études pourront prendre la forme des enquêtes classiques ou bien être menées sous d'autres formes, déterminées en accord avec les différents opérateurs.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) souhaite tout d'abord présenter des excuses au nom de Bouygues Télécoms qui, en raison d'un empêchement, n'a pu être représenté lors de cette séance. Toutefois, il précise que cet opérateur a participé à la préparation de la présentation qu'il s'apprête à effectuer au nom de la FFTélécoms. Il précise, par ailleurs, que cette présentation sera transmise par voie électronique à l'ensemble des membres.

En guise d'introduction, Monsieur Le Guen souhaite rappeler l'attachement des opérateurs au dispositif de la rémunération pour copie privée qui vise à rémunérer les créateurs par la compensation d'un préjudice. Il observe que le législateur a placé le NPVR au sein de la copie privée en faisant évoluer le cadre juridique via la loi « Création, Architecture & Patrimoine » du 7 juillet 2016.

Monsieur Le Guen souhaite, ensuite, attirer l'attention des membres sur la mise en œuvre de l'obligation pour les distributeurs de services de NPVR de conclure des conventions avec les diffuseurs telle que cela est prévu dans la loi susdite du 7 juillet 2016. Selon lui, cette obligation visait, dans l'esprit du législateur, à sécuriser les contenus. Or, il craint que l'application de cette obligation aboutisse à une remise en cause du dispositif de copie privée. En effet, il indique que dans la mesure où les conditions contenues dans les conventions diffèrent selon les diffuseurs et selon les types de programmes, cela rend les offres totalement hétérogènes et donc illisibles pour les utilisateurs des NPVR. Afin d'appuyer ses propos, il se réfère à un article de presse publié récemment sur un site internet et faisant l'écho de limitations imposées par les diffuseurs M6 et TF1 à l'égard du distributeur Molotov. Monsieur Le Guen relève que selon l'auteur de cet article, une limitation de 20 heures d'enregistrement serait imposée au distributeur en question.

Monsieur Le Guen considère que ces restrictions pourraient également entraîner des coûts pour les opérateurs, affaiblissant fortement l'intérêt économique des NPVR. À cet égard,

Monsieur Le Guen rappelle que les opérateurs supportent d'autres frais, en plus de la RCP. Il indique que ces frais additionnels concernent les coûts d'infrastructure, les coûts relatifs à la gestion clients et surtout ceux relatifs à la sécurisation des contenus. Monsieur Le Guen admet que les opérateurs réaliseront des économies grâce aux NPVR, au niveau de la logistique par exemple, mais que cela est à nuancer, compte tenu des frais supplémentaires précédemment énoncés.

Monsieur Le Guen annonce que dans le cadre de la présentation qu'il effectue, des données ont été collectées auprès de plusieurs membres de sa fédération. Toutefois, il précise que dans la mesure où il s'agit de données stratégiques ne pouvant être divulguées individuellement pour chacun des opérateurs, une somme des différentes données a été effectuée afin de les rendre confidentielles. Les données ainsi collectées comprennent les montants payés par les opérateurs au titre des box avec enregistreur numérique, le nombre d'abonnés à ces offres sur une période de plusieurs années et la capacité installée chez les clients. Il déclare qu'initialement ces données n'incluaient pas l'opérateur Free, puisqu'il n'est pas membre de la fédération. Toutefois, il explique que certaines des données relatives à Free ont pu être estimées à partir d'un certain nombre d'éléments, notamment des chiffres communiqués par Copie France.

Monsieur Le Guen fait remarquer que l'un des principaux enseignements des données collectées est que les box représentent la majeure partie des collectes au titre des box, décodeurs externes multimédia et enregistreurs-décodeurs, soit environ 32 millions d'euros par an, en moyenne. Il indique que ce chiffre est cohérent avec celui transmis par Copie France qui estime ces collectes à 35 millions d'euros par an. Ils ont également constaté que le taux de souscription à une offre de PVR parmi les abonnés à une offre triple play est proche de 50 % avec une capacité moyenne de 100 Go par box. Enfin, il se réfère aux chiffres communiqués par l'ARCEP à la fin du mois de septembre 2016, qui estimait le nombre d'abonnés triple play à 19,054 millions. Monsieur Le Guen précise que ces données comprennent également Free.

Monsieur Le Guen énonce, ensuite, quelques chiffres relatifs aux opérateurs, membres de la FFTélécoms à savoir : Orange, SFR et Bouygues. À ce titre, il annonce que la RCP concernant les box à enregistreurs correspond à 26 millions d'euros de RCP par an en moyenne. Les trois opérateurs cumulent 5,6 millions d'abonnés PVR pour 100 Go de capacité en moyenne. Ils acquittent donc en moyenne 0,393 € par mois et par abonné pour 100 Go de capacité.

Monsieur Le Guen considère qu'à usages, fonctionnalités et potentiel d'utilisateurs équivalents, le montant total des collectes des NPVR doit rester identique, soit 32 millions d'euros par an pour un potentiel d'utilisateurs de 50 % des 19 millions d'abonnés triple play. Par conséquent, il estime que le montant de collecte moyen par utilisateur ne devrait pas excéder 3,36 € par an pour 100 Go (soit 0,28 € par mois pour 100 Go).

Toutefois, Monsieur Le Guen juge que, compte tenu des limitations attendues en termes de fonctionnalités, il n'y aura pas d'équivalence entre les NPVR et les PVR. Pour cette raison, il propose d'appliquer une décote de 40 %. Celle-ci permettra, selon lui, de refléter les limitations du préjudice. Il ajoute que cette valeur constitue une moyenne pour l'ensemble des capacités, la dégressivité des prix en fonction de la capacité demeure, quant à elle, dans leur proposition.

Monsieur Le Guen indique que la moyenne de RCP pour l'ensemble du secteur se situe donc

à 0,168 € par mois et par abonné tandis que si l'on s'en tient au périmètre de la FFTélécoms, la moyenne de RCP équivaut à 0,236 € par mois et par abonné.

Il indique que la proposition de la FFTélécoms reprend par ailleurs l'équivalence 1Go/1heure qui avait été soumise par le collège des ayants droit. Aussi, pour une capacité de 80 heures d'enregistrement soit 80 Go, il propose 0,122 € (périmètre secteur) par mois et par abonné ou 0,171€ par mois et par abonné (périmètre FFTélécoms).

En définitive, Monsieur Le Guen considère que le barème provisoire doit permettre de faire décoller l'innovation avec un impact maîtrisé sur le montant acquitté par le consommateur.

Le Président remercie M. Le Guen pour sa présentation et ouvre le débat.

Monsieur Lonjon (Copie France) demande des précisions sur les coûts additionnels auxquels fait référence Monsieur Le Guen et notamment sur ceux relatifs à la sécurisation des contenus. Il souhaite ainsi comprendre à quoi correspond, dans sa présentation, le point relatif à l'absence de copie locale.

Frédéric Dejonckheere (SFR) indique que les copies sont regroupées en un seul endroit ce qui renforce la sécurité plutôt qu'un éparpillement chez chaque consommateur.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) souhaite savoir pour quelle raison la présentation de la FFTélécoms comporte deux propositions de barèmes applicables aux NPVR.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) répond que, par souci de transparence et d'exhaustivité, son organisation a estimé un certain nombre de chiffres afin d'inclure les opérateurs non membres de la FFTélécoms. Aussi, ils ont souhaité présenter à la commission les deux versions de barèmes. La première, relative à l'ensemble du secteur, comprend une part d'estimation.

Monsieur Mahé (Orange) précise aux membres que cette présentation s'inscrit dans la continuité de leur précédente audition devant la commission qui a eu lieu en décembre 2016. Selon lui, il était important de présenter les deux propositions de barèmes. Ils ont donc fourni des chiffres précis à la commission et d'autres chiffres, issus d'évaluations afin de refléter la situation de l'ensemble du secteur. En outre, il fait remarquer aux membres de la commission qu'il existe des différences sensibles entre le marché des NPVR et celui des PVR. En effet, il relève que contrairement aux distributeurs de services de NPVR, les opérateurs qui offrent des services de PVR ont habituellement des clients qui restent abonnés pour une période assez longue.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) souhaite effectuer plusieurs remarques sur la proposition de la FFTélécoms.

Tout d'abord, il s'étonne que les chiffres communiqués au titre des collectes globales par la FFTélécoms dans le cadre de sa présentation diffèrent de ceux fournis par Copie France. Selon lui, les chiffres fournis par Copie France sont tout à fait fiables. Monsieur Van der Puyl déclare que la même remarque vaut quand on rapporte le montant des collectes au nombre de box assujetties. Il considère que les opérateurs devraient être capables de déterminer le nombre de box auxquelles se rapportent les chiffres des collectes présentés. Or, il souligne que les données relatives au nombre d'abonnés constituent des estimations à partir de données provenant de l'ARCEP ou de données de marché général. Monsieur Van der Puyl juge ce raisonnement critiquable dans la mesure où des données issues de sources différentes sont confrontées. Il considère qu'il conviendra d'échanger sur ce point avec la FFTélécoms afin de

déterminer à combien de box les chiffres de 35 millions et de 32 millions se rapportent.

Ensuite, s'agissant de la méthodologie, il relève que l'introduction d'un abattement de 40 % constitue la grande différence avec la proposition soumise par les ayants droit. Il considère cette proposition d'abattement étonnante pour deux séries de raisons. En premier lieu, il déclare, qu'à sa connaissance, les négociations en cours entre les diffuseurs et les distributeurs de NPVR ne visent pas à restreindre la possibilité de copie privée. Selon lui, les limitations introduites seront de même nature que celles qui existent sur les box à disque dur. De plus, il rappelle que si les exigences des diffuseurs vont trop loin, les opérateurs disposent d'un certain nombre de recours, tel que l'arbitrage du CSA. En second lieu, Monsieur Van der Puyl estime que, dans tous les cas, si le consommateur ne peut enregistrer comme il le souhaite sur un NPVR, cela se ressentira dans les capacités offertes aux consommateurs. Aussi, selon lui, la variable d'ajustement se situe au niveau des tranches du barème prévues. Pour ces raisons, l'abattement de 40 % lui paraît très discutable.

Enfin, Monsieur Van der Puyl regrette qu'il n'y ait pas, en prévision du futur barème définitif, de discussion sur la nature des données d'usages dont la commission pourrait disposer ultérieurement afin de construire ce barème. Il souhaiterait savoir si les opérateurs présents sont susceptibles d'apporter des précisions sur ce point.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) souhaite réagir sur les premiers points soulevés par Monsieur Van der Puyl. En ce qui concerne les données relatives aux collectes, il n'a pas entendu remettre en cause les chiffres communiqués par Copie France. Toutefois, il remarque que le chiffre de 35 millions, présenté lors de la dernière séance correspond aux collectes cumulées des box, des disques dur multimédia et des décodeurs enregistreurs. Il observe qu'il n'a pas plus de détails et attend donc des éclaircissements de la part de Copie France afin de déterminer si les collectes des box correspondent à 35 millions et non à 32 millions d'euros.

Il souligne également qu'avec ce barème, on change de modèle puisque la collecte de la RCP ne se fait plus en une seule fois mais est mensualisée et donc étalée dans le temps. Il est donc logique, d'après lui, d'utiliser une base différente avec des estimations provenant de sources sérieuses.

S'agissant de l'abattement de 40 %, il le justifie par le fait que le barème provisoire pourrait perdurer en l'état au-delà de la période d'un an et que de ce fait les opérateurs ont besoin d'avoir des chiffres stables sur lesquels ils peuvent construire leur modèle économique.

Monsieur Mahé (Orange) déclare que, comme l'a indiqué Monsieur Le Guen, le modèle économique doit être stabilisé afin de permettre aux opérateurs d'avoir une certaine visibilité avant de lancer une offre nouvelle. C'est pourquoi, il juge nécessaire que le barème provisoire, qui servira probablement de base au barème définitif, soit cohérent. Ensuite, Monsieur Mahé fait savoir aux membres de la commission que si les montants de RCP sont trop élevés, cela ne les encouragera pas à lancer des services de NPVR.

Il admet qu'il est difficile de connaître le contenu des négociations entre diffuseurs et distributeurs de services de NPVR qui sont en cours puisqu'elles sont menées de manière bilatérale. À ce titre, il rappelle qu'il avait été question, lors des discussions parlementaires, de mettre en place un accord collectif afin de permettre une certaine unification des conditions auxquelles seraient soumis les distributeurs de NPVR. Cependant, il remarque que ce n'est pas ce qui a finalement été retenu. Il estime donc que le contenu des conventions dépendra de la puissance de négociation des opérateurs. Aussi, il estime que les négociations risquent de remettre en cause l'équivalence entre les NPVR et les PVR. Cela justifie, selon lui, la mise en

place d'un abattement de 40 %. Par ailleurs, il considère que dans le cadre de l'élaboration du barème provisoire, la commission doit prendre en compte le lancement du service. Il indique qu'il est nécessaire que le service démarre et se stabilise afin de permettre la réalisation d'études d'usages.

Enfin, Monsieur Mahé déclare qu'il est possible de transmettre des données à Copie France de façon mensuelle ou trimestrielle.

Monsieur Daguillon (Orange) rappelle qu'en tant qu'opérateur, ils sont soumis à la réglementation audiovisuelle mais également à celle relative à la protection des données personnelles concernant leurs abonnés. À cet égard, il observe que les données de consommation qui seront établies sur leurs serveurs seront des données sensibles. Il estime qu'il conviendra d'être vigilant sur le type de données qu'ils pourraient être amenés à communiquer à la commission puisqu'il conviendra d'informer les abonnés et recueillir leur consentement au traitement de leurs données.

Par ailleurs, s'agissant des restrictions imposées par certains diffuseurs, Monsieur Daguillon attire l'attention des membres de la commission sur le fait qu'un certain nombre de demandes exprimées par les éditeurs notamment par les studios américains visent clairement à réduire l'attractivité des NPVR pour les opérateurs et les consommateurs. Il explique que la raison à cela est avant tout philosophique, car ces éditeurs considèrent que l'exception pour copie privée constitue une privation d'une partie de leurs droits patrimoniaux.

Monsieur Dejonckheere (SFR) craint, à l'instar de Monsieur Le Guen, que leurs offres soient illisibles pour les consommateurs puisque chaque diffuseur impose des conditions différentes. Par conséquent, il prévoit que cela entraînera des coûts supplémentaires à la charge des opérateurs en matière de service client, car il conviendra d'expliquer ces différences aux abonnés.

Contrairement à ce qu'a indiqué Monsieur Van der Puyl, il considère que les limitations qui sont en passe d'être imposées aux distributeurs de NPVR sont différentes de celles qui existent en matière de PVR. En effet, il déclare que certains diffuseurs refuseraient que certains programmes puissent être enregistrés sur les NPVR.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que l'exemple de limitation évoquée par Monsieur Dejonckheere est contraire à la législation en vigueur.

Monsieur Dejonckheere (SFR) répond que même si c'est le cas, cela retarde fortement la conclusion des conventions et entrave le déploiement des services de NPVR. Il convient également, selon lui, de garder à l'esprit le fait que les relations avec les diffuseurs ne s'arrêtent pas à la RCP.

Monsieur Dejonckheere estime que le NPVR est une fonctionnalité innovante, mais qu'ils ne s'engageront pas dans le développement de celle-ci si cela n'est pas attractif pour eux.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que les diffuseurs peuvent demander que des mesures soient prises afin de limiter les capacités d'enregistrement. Cependant, il considère que ce n'est pas parce que le nombre d'heures d'enregistrement est limité que la copie est empêchée. Seulement, il indique que, comme pour les boîtes de petites capacités, lorsque l'utilisateur a atteint son quota d'heures, il est obligé d'effacer du contenu afin de pouvoir enregistrer de nouveaux programmes. Il insiste sur le fait que les négociations ne peuvent pas aboutir à des mécanismes qui remettraient fondamentalement en cause l'exception pour copie privée comme l'interdiction d'enregistrement d'un programme car cela

est illégal selon lui.

Monsieur Dejonckheere (SFR) répète que, dans tous les cas, cela risque d'être générateur de coûts pour l'opérateur, car la lisibilité du service aura été rendue complexe.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) souligne par ailleurs que l'objectif de la commission n'est pas de faire évoluer la RCP afin de dégager des marges supplémentaires pour les opérateurs. Selon lui, l'économie du NPVR doit rester la même que pour le PVR à partir du moment où il existe une équivalence entre ces deux services.

Il considère à cet égard que l'abattement qui est demandé par les opérateurs revient à une sorte de prime au lancement. Il remet en cause cette notion qu'il trouve illégitime dans le débat actuel et rappelle que le droit d'auteur est étranger à cette logique. Selon lui, le fait de mettre en place une rémunération perçue mensuellement constitue déjà un élément favorable pour les opérateurs.

Monsieur Guez (Copie France) souhaite compléter les propos de Monsieur Van der Puyl sur la question de l'abattement. Il observe que lorsque le consommateur copie une œuvre, que ce soit sur un PVR ou un NPVR, la copie a la même valeur. Il ne voit donc pas de raison pour que la RCP soit différente.

Il ajoute que si des limitations en termes d'heures d'enregistrement sont imposées par les diffuseurs, l'effet se ressentira sur le volume des copies effectuées et donc sur les capacités dont les utilisateurs auront besoin. Cela aura pour conséquence, selon lui, de réduire à la fois la rémunération des opérateurs ainsi que la part de RCP collectée par Copie France. Cependant, il insiste sur le fait que cette diminution des collectes ne sera pas liée à une baisse de la valeur des œuvres mais proviendra du fait que les NPVR seront moins utilisés qu'un PVR.

Monsieur Mahé (Orange) relativise le fait que les NPVR constituent une innovation. En effet, il indique que ceux-ci existent depuis de nombreuses années dans plusieurs pays européens et la France accuse un retard à ce niveau-là. Si les opérateurs français ne sont pas en mesure de fournir des services de NPVR dans de bonnes conditions, il craint que cela conduise d'autres acteurs, basés dans des pays étrangers, à fournir ce service tout en s'affranchissant de la réglementation française.

Il incite donc la commission à laisser aux opérateurs une marge de manœuvre en termes d'innovation car plus ils démarreront tôt le service, plus il y aura de revenus engendrés en termes de RCP.

Monsieur Mahé considère que ce qui a été nommé prime au lancement permettrait de tester si le service est fiable ou non.

Monsieur Rony (Copie France) déclare que les opérateurs donnent l'impression d'accuser le droit d'auteur de constituer un frein à l'innovation, ce qu'il trouve contestable.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) se joint aux propos tenus par Monsieur Rony et se dit surpris d'entendre que les travaux de la commission pourraient constituer un frein au développement des services de NPVR. Selon lui, il s'agit avant tout d'un problème lié aux négociations en cours avec les diffuseurs.

Par ailleurs, il ne partage pas l'opinion de Monsieur Mahé sur le fait que les NPVR se soient bien développés dans les autres pays européens et que la France soit particulièrement en retard dans ce domaine.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) affirme que sa fédération n'entend pas remettre pas en cause la copie privée. Il rappelle cependant que la loi impose certaines conditions comme la conclusion de conventions avec les diffuseurs. De ce fait, il existe des différences avec le PVR.

Monsieur Mahé (Orange) assure ne pas vouloir rendre responsable la commission du développement des services de NPVR. Simplement, il considère que dans la mesure où la commission est responsable de l'établissement du niveau des barèmes, il existe une petite marge afin d'aider le lancement de ce service.

Monsieur Dejonckheere (SFR) se réfère aux propos introductifs tenus par Monsieur Le Guen sur l'attachement des membres de la fédération à la redevance pour copie privée. En revanche, il estime que la RCP constitue une variable importante pour le développement du service au même titre que des considérations d'ordre technique ainsi que les négociations avec les diffuseurs. Selon lui, ces nouveaux services ne constituent pas une prestation annexe parmi les prestations payées par leurs abonnés, et il se dit ne pas être encore certain que le client paiera quoi que ce soit à ce titre.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) comprend qu'il convient d'élaborer, dans la mesure du possible, un barème provisoire présentant une certaine stabilité. Selon lui, ce barème provisoire donnera une indication de ce que sera, au moins dans sa structure et sa logique, le barème définitif. Cependant, il estime que le droit d'auteur n'a pas à subventionner ces services.

Le Président indique que les travaux de la commission se situent dans une phase de recherche d'un certain équilibre. Il ne pense pas que la RCP peut constituer la variable déterminante du modèle économique envisagé par les opérateurs. Il précise que les positions ne peuvent pas être figées à ce stade. Il rappelle que le barème provisoire devra être rediscuté avec les données d'usages fournis par les opérateurs.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique qu'il aurait apprécié connaître les durées d'utilisation moyennes des box. Il comprend que cette notion est intégrée dans la proposition de la FFTélécoms mais n'est pas détaillée.

Monsieur Mahé (Orange) déclare qu'il s'agit d'une donnée confidentielle et qu'il est difficile de la préciser davantage. Il précise qu'Orange détient un parc de 6,5 millions de box environ

Madame Jannet (Familles Rurales) estime que le consommateur sera sans doute prêt à essayer ce nouveau service dans la mesure où la résiliation est facilitée. Il pourra ainsi revenir à la box si cette dernière est plus intéressante. Il convient donc d'intégrer, selon elle, des avantages dans le cadre de l'élaboration des barèmes relatifs aux NPVR. Elle fait le parallèle avec le service Netflix qui constitue un service différent mais qui peut se présenter comme une alternative intéressante.

Monsieur le Guen (FFTélécoms) souhaite revenir sur l'expression de prime au lancement utilisée par Copie France. Il conteste l'utilisation de cette expression puisque la décote qui est proposée reflète bien la limitation qui pourrait exister et ne constituerait donc pas une telle prime.

Madame Morvan (CSF) se réfère au consentement à payer du consommateur. Elle estime qu'il n'est pas juste qu'il paie la même chose si les NPVR diffèrent des PVR et qu'il existe un bridage plus important. D'après elle, il s'agit d'un service qui dépend avant tout de la qualité

du réseau puisque la disponibilité de la copie dépend de la qualité du réseau contrairement à ce qui se passe en matière de PVR.

Monsieur Mahé (Orange) est d'accord avec les propos tenus par Madame Morvan. Il pense que les études d'usages apporteront des éléments de réponse.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime que si les utilisateurs des NPVR jugent ceux-ci moins intéressants que les PVR, ils résilieront leur abonnement et n'auront pas payé la RCP dans sa totalité.

Le Président, après avoir constaté, qu'il n'y a pas d'autres demande d'intervention, remercie les représentants des opérateurs de s'être prêtés à cet exercice. Il considère que cette audition a été très utile pour apporter des éclairages au débat.

Monsieur Mahé (Orange) remercie les membres de la commission au nom de l'ensemble des représentants des opérateurs.

2) Adoption du compte rendu portant sur la séance plénière du 2 février 2017

Le Président demande aux membres s'ils ont des remarques ou observations à faire sur projet de compte rendu qui leur a été transmis par le secrétariat.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'observation à faire, le Président met aux voix le projet de compte rendu portant sur la séance plénière du 2 février 2017.

Abstention : (1) : Monsieur Gérard (UNAF)

Pour l'adoption du projet de compte rendu portant sur la séance du 2 février 2017: (20)
[Monsieur Tilliet (Copie France) ; Monsieur Rony (Copie France) ; Monsieur Van Der Puyl (Copie France), Madame Abramowicz (Copie France) ; Monsieur Lonjon (Copie France) ; Monsieur Roger (Copie France) ; Monsieur Charriras (Copie France) ; Monsieur Lubrano (Copie France) ; Monsieur Guez (Copie France), Madame Piriou (SOFIA) ; Madame Ferry-Fall (AVA) ; Monsieur Elkon (AFNUM) ; Monsieur Gasquy (AFNUM) ; Monsieur Le Guen (FFTélécoms) ; Monsieur Petiot (FEVAT) ; Monsieur Humbaire (SECIMAVI) ; Madame Demerlé (SFIB) ; Madame Morvan (CSF) ; Madame Jannet (Familles Rurales) ; le Président]

Le compte rendu portant sur la séance plénière est adopté à la majorité des membres présents.

3) Présentation des offres initiales des instituts de sondage dans le cadre du marché public relatif aux études d'usages.

En application de la réglementation relative aux marchés publics, le contenu des offres des instituts de sondage doit demeurer confidentiel. Par conséquent, les échanges entre les membres de la commission sur ce point de l'ordre de jour ne peuvent être retranscrits.

4) Point d'information sur la procédure de déclaration d'intérêts auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Le Président informe les membres que le site internet de la HATVP, sur lequel les déclarations doivent être effectuées, n'a pas été mis à jour depuis la modification de l'article L.311-5 du CPI par la loi création. De ce fait, celui-ci n'est pas adapté à la nature juridique de la commission. Le secrétariat a soulevé ce problème auprès de la Haute autorité. Il a été convenu qu'il était nécessaire de modifier le site afin d'intégrer un formulaire spécifique à la commission copie privée.

Aussi, tant que le site de la Haute autorité n'est pas modifié, le Président estime que les membres sont dans l'impossibilité d'effectuer leur déclaration.

Monsieur Guez (Copie France) demande s'il devra refaire sa déclaration dans la mesure où il l'a déjà effectuée.

Madame Jannet (Familles Rurales) déclare qu'au regard des textes en vigueur, cette déclaration doit être remplie au moment de la nomination et non en cours de mandat.

Le Président convient que si on adopte une lecture littérale du texte, cela exclut du champ de l'obligation les membres déjà en fonction mais que ce n'est pas l'esprit de la loi.

Madame Demerlé (SFIB) approuve le fait que le formulaire soit revu par la HATVP afin de l'adapter à la spécificité de la commission.

5) Questions diverses

Le Président informe les membres que concernant le remplacement de la CLCV, l'appel à candidatures lancé par le CNC a donné lieu à deux candidatures qui sont en cours d'examen par les ministères. Il rappelle que la commission, dans le cadre de ses travaux, s'apprête à prendre des décisions relativement au choix du prestataire concernant les études d'usages ainsi qu'aux NPVR. Il considère donc qu'il est urgent que les autorités compétentes mettent en œuvre la nomination du nouveau membre du collège des consommateurs afin que la commission soit composée de manière régulière.

Madame Bastian (représentante du ministre en charge de la consommation) confirme que plusieurs candidatures ont été reçues et ont été transmises au ministère de la culture, pour examen. La nomination de la nouvelle organisation devrait donc intervenir assez rapidement.

En l'absence de questions supplémentaires, le Président remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président